

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°181/23

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay-lès-Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-41,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2010,
VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 décidant la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté n° 039/23 du 27 janvier 2023 prescrivant l'engagement de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'avis n° 2023ACBFC28 du 9 mai 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale selon lequel la modification n°2 de droit commun du plan local d'urbanisme de Charnay-lès-Mâcon n'est pas soumise à évaluation environnementale,
VU les avis des différentes personnes publiques associées,
VU la décision n° E23000040/21 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Dijon désignant un commissaire enquêteur,
VU les pièces du dossier de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique,

ARRETE**Article 1 : Objet et dates de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay-lès-Mâcon du 26 juin 2023 au 31 juillet 2023 afin de recueillir les observations du public.

Article 2 : Caractéristiques principales du projet

Le projet de modification n°2 porte sur :

- La modification du règlement pour favoriser un bâti plus compact et mettre en place dans les secteurs les plus denses des coefficients de pleine terre et de biotope ;
- La modification du règlement pour protéger les bâtiments, murs en pierre, certains parcs et jardins ainsi que le paysage ;
- La modification du règlement pour étendre l'application de la servitude de mixité sociale ;
- La modification du règlement pour adapter les règles de stationnement à l'évolution des modes de déplacement ;
- La modification du règlement pour répondre à des besoins d'évolution ou de corrections destinés à faciliter l'application du document d'urbanisme.

Article 3 : Identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de la modification n°2 du PLU est la commune de Charnay-lès-Mâcon, représentée par Madame le Maire, Christine ROBIN, dont le siège administratif est situé Impasse de Champgrenon, 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON.

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès de la commune de Charnay-Lès-Mâcon au service urbanisme : 03.85.34.66.69, serviceurbanisme@charnay.com

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François LAVIT, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel GOIN, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- Actes relatifs à la procédure ;
- Projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay-lès-Mâcon :
 - Pièces constitutives du dossier de modification (rapport de présentation complémentaire, plan de zonage, règlement écrit, liste des emplacements réservés) ;
 - Avis des personnes publiques associées et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Article 6 : Modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Charnay-lès-Mâcon pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Un ordinateur sera également mis à disposition pour consulter les différentes pièces du dossier informatiquement. Le dossier sera par ailleurs consultable sur le site Internet à l'adresse <https://www.charnay.com>. Chacun pourra prendre connaissance du dossier.

Article 7 : Recueil des observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Charnay-lès-Mâcon, impasse Champgrenon, 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-PLU-Charnaylesmacon@charnay.com.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie afin de recevoir le public aux dates et horaires suivants :

- Le mercredi 28 juin 2023 de 14h00 à 17h00,
- Le samedi 8 juillet 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,
- Le lundi 31 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire. À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la Préfecture de Saône-et-Loire aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter ces documents sur le site Internet de la commune.

Article 10 : Approbation du projet

Au terme de l'enquête, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de Charnay-lès-Mâcon. Le Conseil municipal pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme avant approbation.

Article 11 : Mesures de publicité

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement. Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié par la commune de Charnay-lès-Mâcon, 15 jours avant son début, puis rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux, à savoir le Journal de Saône-et-Loire et l'Exploitant Agricole, et par le site Internet Mâcon Infos. 15 jours avant le début de l'enquête, l'avis sera également publié sur le site internet de la commune de Charnay-lès-Mâcon. De même, il sera publié par voie d'affichage à la mairie de Charnay-lès-Mâcon (Impasse Champgrenon, 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON), aux services techniques municipaux (630 chemin des Luminaires 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON) et à l'angle de la rue de la Gendarmerie et de la Grande rue de la Coupée.

Article 12 : Modalités d'exécution de l'arrêté

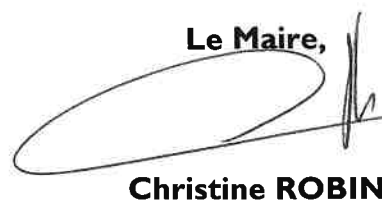
Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire, à monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon et à monsieur le commissaire enquêteur.

Article 13 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire et au recueil des actes administratifs.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 31/05/2023

Le Maire,



Christine ROBIN



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.